

Demande déposée le 06/10/2023 et complétée le 06/10/2023

N° AT 013 021 23 H0012

Par :	SELARL PHARMACIE DE LA COTE BLEUE
Représenté par :	Monsieur Pierre BONNABEL
Demeurant à :	69 Avenue Draïo de la Mar 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	69 Avenue Draïo de la Mar 13620 CARRY LE ROUET 21 AK 43

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, secteur risque incendie de forêt à prescription simple, sur la Commune de Carry-le-Rouet,

Vu le procès-verbal avec prescriptions de la commission de l'Arrondissement d'Istres pour l'Accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20/10/2023,
Vu le rapport technique avec prescriptions de la Direction Départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en date du 12/10/2023,

Considérant que le projet consiste en la rénovation d'une pharmacie existante (rénovation de la surface de vente, du back office et installation d'un robot de distribution de médicaments) sur une parcelle cadastrée AK 43, sis 69 Avenue Draïo de La Mar.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées par la Présidente de la commission de l'Arrondissement d'Istres pour l'Accessibilité aux personnes handicapées et par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).



CARRY LE ROUET, le 06 NOV. 2023
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.